

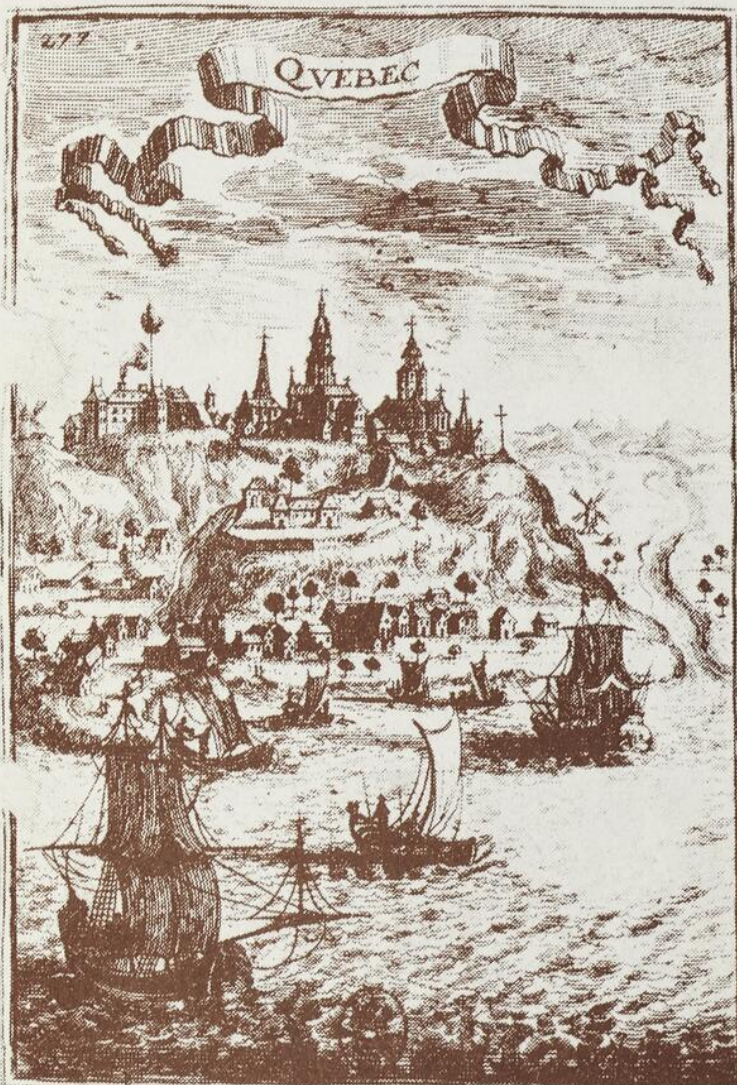
HS

1539

~~L6A88~~

~~A5~~

~~1940~~



Bibliothèque Nationale du Québec

CONSTITUTION

— DE —

L'Association Catholique

— DE —

LOWELL, MASSACHUSETTS

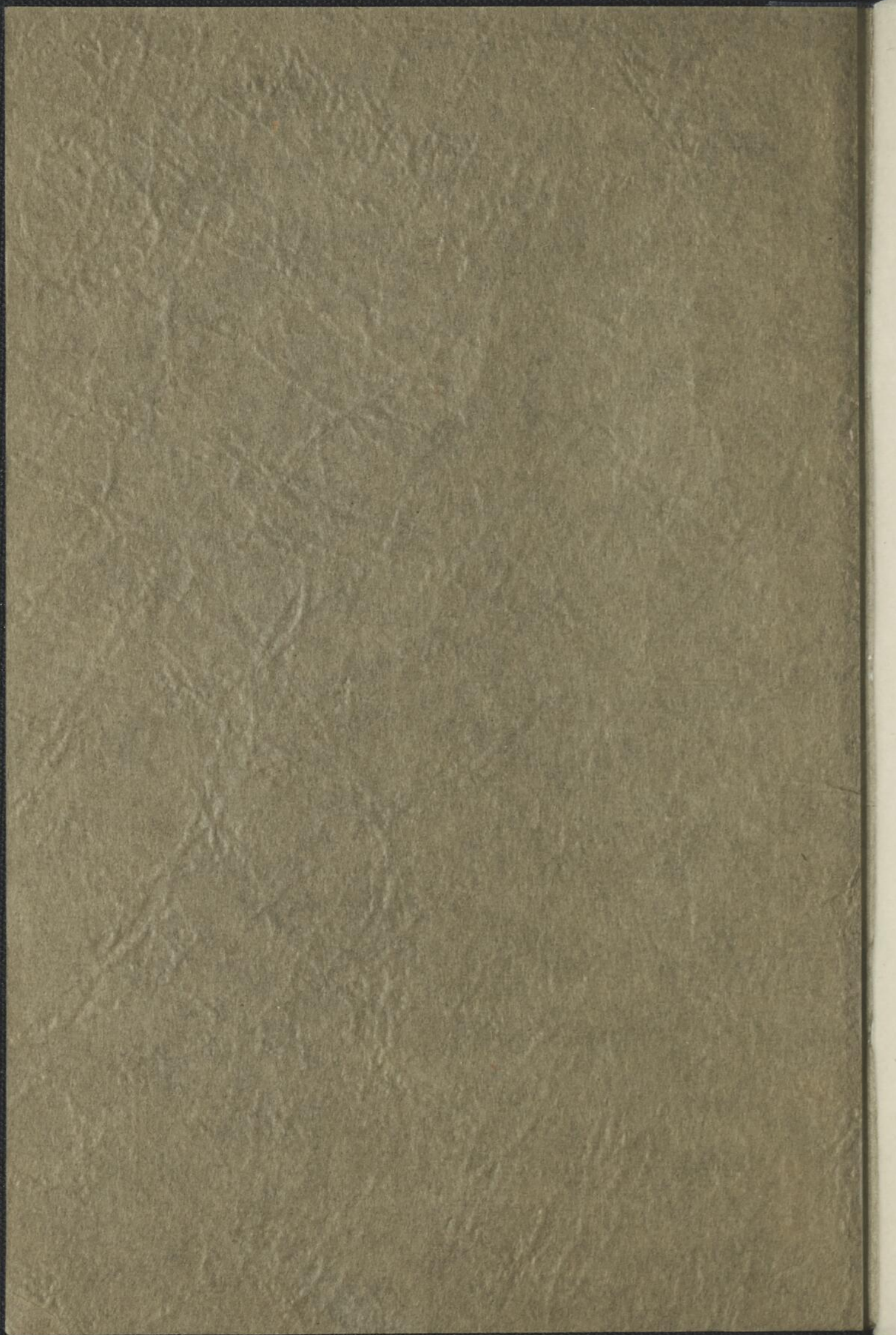


FONDEE LE 14 MAI 1889

Incorporée comme

"Corporation des Membres de l'Association Catholique"

le 5 fevrier 1891



CONSTITUTION

—DE—

L'Association Catholique

—DE—

LOWELL, MASSACHUSETTS



FONDEE LE 14 MAI 1889

Incorporée comme

“Corporation des Membres de l'Association Catholique”

le 5 fevrier 1891

Commonwealth of Massachusetts

BE IT KNOWN that whereas Elzear H. Choquette, Pierre L. Denault, Henry Daigle, Albert Pelletier, George Dion, Thomas Caron, Frederic J. Bousquet, Wilfrid Lachapelle, Emery Lanoue, Joseph Audette, Eugene Savard, Henry L'Heureux, Thomas J. Goyette, Joseph N. Mercure and others have associated themselves with the intention of forming a corporation under the name of "The Corporation of the Members of the Catholic Association of Lowell, Mass.," for the purpose of the social progress and improvement of the French-American population of Lowell, and creating and maintaining a fund for the relief of sick members, to pay the funeral expenses of deceased members and to assist their legal heirs according to the by-laws of the association, and have complied with the provisions of this Commonwealth in such case made and provided, as appears from the certificate of the officers of said corporation, duly approved by the Insurance Commissioner and recorded in this office:

NOW, THEREFORE, I, William M. Olin, Secretary of the Commonwealth of Massachusetts, do hereby certify that said E. H. Choquette, P. L. Denault, H. Daigle, A. Pelletier, G. Dion, T. Caron, F. J. Bousquet, W. Lachapelle, E. Lanoue, J. Audette, E. Savard, H. L'Heureux, T. J. Goyette, J. N. Mercure and others, their associates and successors, are legally organized and established as and are hereby made an existing corporation under the name of "The Corporation of the Members of the Catholic Association of Lowell, Mass.," with the powers, rights and privileges, and subject to the limitations, duties and restrictions which by law appertain hereto.

WITNESS my official signature hereunto subscribed, and the seal of the Commonwealth of Massachusetts hereunto affixed, this fourteenth day of March in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-one.

[SEAL]

WM. M. OLIN,

Secretary of the Commonwealth

HS
1539
L6A88
AS
1940
[5]

NOUVELLE
CONSTITUTION

—PREPAREE PAR—

JOSEPH T. DUSSAULT, prés.,

OMER CARON, sec.,

JOSEPH A. N. CHRETIEN,

LAZARE BOULE,

HENRI LAMOUREUX,

STANISLAS-O. PAQUIN, ex-officio.

ACCEPTEE LE 14 MAI 1940

IMPRIMEE PAR L'ETOILE, Lowell, Mass.

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Appel des officiers.
3. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
4. Nomination des officiers à élire.
5. Elections des officiers.
6. Installation des officiers.
7. Rapport du bureau de régie sur les aspirants.
8. Lecture de la correspondance.
9. Lecture des demandes de bénéfices.
10. Présentation des aspirants.
11. Rapport des comités permanents et spéciaux.
12. Avis de motion.
13. Motions réglementaires.
14. Affaires commencées.
15. Affaires nouvelles.
16. Rapport du trésorier.
17. Montant des recettes.
18. Remarques dans l'intérêt de l'association
19. Ajournement.
20. Clôture de l'assemblée et prière.

BUREAU DE REGIE

ORDRE DU JOUR:

1. Appel des membres du bureau.
2. Serment de discrétion.
3. Lecture et adoption des minutes de l'assemblée précédente.
4. Rapports sur les aspirants.
5. Considération des demandes d'admission.
6. Questions ajournées.
7. Questions nouvelles.
8. Ajournement.

NOM ET FIN
DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE

Article I

La société fondée sous cette constitution se nomme la "Corporation des Membres de l'Association Catholique de Lowell, Mass." Elle est sous la protection du Sacré-Coeur de Jésus. La fête patronale de l'Association Catholique est célébrée solennellement au mois de juin, en la fête du Sacré-Coeur.

Article II

Toutes les fois que les mots "Association Catholique" reviennent dans le cours de cette constitution, ils ont la même signification et le même effet que l'expression "Corporation des Membres de l'Association Catholique".

Article III

La fin de l'Association Catholique est le progrès et le perfectionnement social de la population franco-américaine de Lowell. Cet avancement social doit se faire d'une manière toute spéciale par le développement intellectuel et moral et par l'assistance mutuelle des membres de l'Association Catholique.

Article IV

Les membres de l'Association Catholique ont pour aider le progrès intellectuel et moral qu'ils se proposent des salles de réunion ouvertes le jour et le soir. Ils y trouvent une variété de jeux moraux, une collection de livres instructifs, des revues périodiques, journaux quotidiens français et anglais. Ils ont en outre, le plus souvent et le plus régulièrement possible, des représentations

dramatiques et musicales, conférences, lectures ou entretiens de nature à développer l'intelligence et le goût des arts, en même temps qu'ils y puisent des instructions morales.

Article V

L'Association Catholique a encore pour fin de resserrer les liens de fraternité et de nationalité de l'élément franco-américain.

Les membres de cette association doivent donc s'assister d'une manière spéciale durant la maladie, et les héritiers légaux des membres de l'Association Catholique ont la garantie des bénéfices prévus ci-après, par suite du décès d'un desdits membres.

Tous sont tenus également et rigoureusement de se donner un encouragement persévérant et patriotique dans leur profession, industrie, commerce ou métier respectif.

Article VI

(a) L'Association ne pourra se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds et propriétés tant qu'elle aura sept membres adhérents. Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par 4 journaux, dont 2 français et 2 anglais, ils décideront d'après les lois de l'Etat comme bon leur semblera.

(b) Aucune motion réglementaire ou constitutionnelle ne peut détruire cet article.

MOYEN D'ATTEINDRE LE BUT PROPOSE DROITS ET DEVOIRS

Article VII

OFFICIERS.

Les officiers de l'Association Catholique sont: un chapelain, un président, un vice-président, un secrétaire archiviste, un assistant secrétaire archiviste, un secrétaire correspondant, un secrétaire financier, un assistant secrétaire financier, un trésorier, deux commissaires ordonnateurs, un bibliothécaire, trois directeurs, une sentinelle intérieure et une sentinelle extérieure.

Article VIII

NOMINATION ET ELECTION.

(a) La nomination des candidats aux charges administratives est faite par l'assemblée à la séance du mois de novembre. Les deux candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix restent sur les rangs pour l'élection. Les officiers de l'Association Catholique sont élus pour un an à l'assemblée régulière du mois de décembre.

(b) La nomination se fait par bulletin secret, et l'élection se fait par le système australien.

(c) Tout candidat aux charges administratives doit savoir lire en français et signer son nom.

(d) Tout membre proposé comme officier doit être présent aux séances de la nomination et de l'élection.

(e) S'il y a plusieurs candidats sur les rangs, et qu'aucun d'eux n'obtienne la majorité absolue au premier tour du scrutin, le président doit voter immédiatement. Dans le cas où il y a

plus de six candidats pour les charges de directeurs, les six recevant le plus grand nombre de voix reçoivent la nomination.

(f) Pour la nomination, le président nomme sept scrutateurs pour recevoir les votes et les compter en présence de l'assemblée.

(g) Il faut faire partie de l'Association Catholique depuis deux ans pour être élu président et depuis un an pour être élu à toute autre charge administrative.

(h) Nul ne peut être élu président ou vice-président pour plus de deux mandats consécutifs.

(i) Les officiers élus entrent en fonction à la séance régulière du mois de janvier.

(j) Tout officier sortant de charge doit remettre à son successeur les objets qui, étant à son usage, appartiennent à l'Association Catholique.

(k) Toute charge vacante par suite de décès, démission, révocation ou autres motifs, doit être remplie à la prochaine séance régulière.

(l) Nul ne peut occuper en même temps deux charges administratives.

(m) Pour l'élection, sept membres doivent être nommés par l'assemblée pour agir comme scrutateurs. Le président doit donner toutes les explications relatives à la votation.

(n) Le soir de l'élection, la votation doit commencer immédiatement après l'adoption des minutes de l'assemblée précédente. Le secrétaire archiviste a la garde des bulletins de votation et les revêt du sceau, et après le dépouillement des bulletins, le secrétaire archiviste doit les envelopper et les sceller et les garder en sa possession pendant quinze jours. Un candidat qui désire avoir un recomptage doit le demander séance tenante, et il a le droit de se faire représenter à ce

recomptage, le tribunal d'appel doit faire ledit recomptage, et en faire rapport dans les quinze jours qui suivent l'élection. Le secrétaire correspondant et l'assistant secrétaire financier doivent préparer deux listes électorales par ordre alphabétique de tous les membres en règle. Aucun membre suspendu n'a droit de vote à moins qu'il ne se mette en règle le dimanche avant l'élection. Tout membre reconnu coupable de fraude à l'élection est passible d'expulsion. Dans le cas où les scrutateurs sont moralement certains que certaine irrégularité a été commise, ils doivent immédiatement faire connaître la chose au président.

(o) S'il arrive qu'il n'y a qu'un seul candidat pour chaque charge administrative, le secrétaire archiviste doit verser un bulletin en faveur de chaque candidat ayant reçu la nomination à la séance de novembre; et tous les candidats doivent être déclarés élus à leur charge respective par le président de l'Association Catholique.

Article IX HONORAIRES.

La compensation des officiers suivants doit être fixée par la commission des finances pour l'année 1938 et tous les deux ans par après, sujet à l'approbation de la majorité de l'assemblée: le trésorier, le secrétaire financier, l'assistant secrétaire financier, le secrétaire archiviste, le secrétaire correspondant, le bibliothécaire, les commissaires ordonnateurs, la sentinelle intérieure et la sentinelle extérieure.

En l'absence du secrétaire archiviste, l'assistant secrétaire archiviste reçoit le salaire du secrétaire archiviste s'il le remplace pour toute une séance.

DROITS ET DEVOIRS
DES OFFICIERS ET DES MEMBRES

Article X

LE DIRECTEUR SPIRITUEL.

(a) Le directeur spirituel de l'Association Catholique est choisi et présenté à ladite association par le Rév. Père Supérieur de la maison St-Joseph de Lowell. Il ne peut être révoqué que par lui.

(b) Sur l'avis du président, le directeur spirituel se charge des services funèbres des membres décédés de l'Association Catholique. Il est également chargé de la partie religieuse de notre fête patronale et en général de la partie religieuse de toutes les démonstrations publiques de l'Association Catholique.

(c) On ne doit accepter aucun livre, ne jouer aucune pièce, ne faire aucune conférence ou lecture, n'exécuter aucun morceau de musique vocale, ne s'abonner à aucune revue, gazette, etc., sans en avoir soumis un exemplaire à l'approbation du directeur spirituel. Son avis est loi en cette matière.

(d) Le directeur spirituel est ex-officio membre du bureau de régie.

Article XI

LE PRESIDENT.

(a) Le président préside toutes les assemblées de l'Association Catholique, du bureau de régie et du comité des électeurs.

(b) Il nomme tous les comités et officiers à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

(c) Il veille à ce que les officiers et les membres des comités s'acquittent de leurs devoirs; il les encourage, les conseille et stimule leur zèle. Il contresigne tous les rapports d'assemblées régulières ou spéciales, tous les ordres donnés et décrets rendus au nom de l'Association Catholique; il contresigne également tous les chèques et comptes du trésorier, tous les règlements particuliers des officiers.

(d) C'est au président qu'il appartient de proclamer le résultat des ballottages et toute autre décision de l'Association Catholique.

Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix, à l'exception des assemblées du comité des électeurs, où il a droit de vote.

Il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans quitter son siège. Il est chargé et tenu d'annoncer les assemblées spéciales.

(e) C'est au président qu'incombe la charge des dispositions funéraires pour les membres décédés.

(f) Lorsqu'un appel est fait ou qu'il y a contestation par un membre quelconque à propos d'une décision du président, l'assemblée est juge de la question et doit la résoudre.

(g) Il convoque toute assemblée extraordinaire, ce qu'il doit faire sur la demande de cinq membres. Il convoque également, quand il le juge à propos ou sur la demande de trois officiers, une assemblée du bureau de régie.

Article XII

LE VICE-PRESIDENT.

Le vice-président remplace le président, et en son absence, il a les mêmes devoirs à remplir.

En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée nomme un président temporaire.

Le vice-président est aussi président du comité des salles.

Article XIII

LE SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

(a) Le secrétaire archiviste a la garde du sceau. Il tient un procès-verbal des assemblées de l'Association Catholique. Il doit prêter serment de fidélité dans les comptes rendus et dans l'usage du sceau. Le secrétaire archiviste a seul le droit de se servir du sceau.

(b) Le secrétaire archiviste affiche sur un tableau public les nom, âge et profession de tout aspirant à l'admission dans l'Association Catholique.

(c) Il doit au commencement de chaque séance lire le procès-verbal de la séance précédente, et faire appel des membres de l'administration.

(d) Il doit à chaque séance laisser le livre des procès-verbaux ouvert et accessible à tous les membres de l'Association Catholique. Il doit revêtir du sceau tous les procès-verbaux et autres ordres de l'Association Catholique.

(e) En sortant de charge, le secrétaire archiviste remet en bon ordre à son successeur, tous les effets que l'Association Catholique lui avait confiés.

(f) Le secrétaire archiviste fournit au président, avant chaque assemblée, une liste des comités avec les noms des membres qui en font partie, ainsi qu'une liste des affaires ajournées.

Article XIV

ASSISTANT SECRETAIRE ARCHIVISTE.

L'assistant secrétaire archiviste aide le secrétaire archiviste dans ses fonctions, le remplace en son absence et doit être assermenté.

Article XV

LE SECRETAIRE CORRESPONDANT.

(a) Le secrétaire correspondant lit, écrit et expédie toute la correspondance de l'Association Catholique.

(b) Il tient une copie de toute la correspondance envoyée, et une série de toute la correspondance reçue, lesquelles doivent être remises à son successeur à l'expiration de son mandat.

(c) Il doit informer tout officier révoqué, tout membre expulsé, etc.

(d) Il expédie les cartes de convocation aux membres de l'Association, pour assemblées spéciales et extraordinaires.

(e) Le secrétaire correspondant doit tenir un registre alphabétique des nom et résidence de chacun des membres de l'Association.

(f) Il est secrétaire du bureau de régie et du comité des électeurs.

Article XVI

SECRETAIRE FINANCIER.

(a) Le secrétaire financier doit fournir un cautionnement de cinq mille dollars (\$5000) dans une compagnie d'assurance, approuvée par l'Etat, aux frais de l'Association Catholique.

(b) Le secrétaire financier doit être à son bureau deux soirs par semaine en plus du dimanche matin afin de recevoir les cotisations des membres.

(c) Le secrétaire financier tient un registre exact de tous les membres de l'Association Catholique, avec leurs nom, adresse, date d'entrée, ayant soin de noter s'ils ont payé les contributions et les amendes; il donne un reçu pour tout argent perçu, mentionnant le titre auquel cet argent était dû.

(d) A la séance qui précède les élections générales et avant toutes les élections partielles, le secrétaire financier présente un rapport des candidats arriérés dans leurs cotisations ou grevés d'amendes.

(e) Le secrétaire financier et son assistant prêtent serment de fidélité et d'honnêteté avant d'entrer en fonction.

(f) Le secrétaire financier est tenu de remettre périodiquement au trésorier le montant intégral qu'il a perçu. Il doit exiger un reçu pour toutes les sommes remises.

(g) Il tient un registre exact de tous les membres suspendus suivant l'article 16e, clause C.

(h) En sortant de charge, il remet en bon ordre à son successeur tout ce qui est la propriété de l'Association.

Article XVII

ASSISTANT SECRETAIRE FINANCIER.

L'assistant secrétaire financier aide le secrétaire financier dans ses fonctions et fournit un cautionnement de mille dollars (\$1000) dans une compagnie d'assurance, approuvée par l'Etat, aux

frais de l'Association Catholique. Il est soumis aux mêmes devoirs que le secrétaire financier lorsqu'il remplace celui-ci dans ses fonctions.

Article XVIII

TRESORIER.

(a) Le trésorier doit fournir un cautionnement de cinq mille dollars (\$5000) dans une compagnie d'assurance, approuvée par l'Etat, aux frais de l'Association Catholique.

(b) Le trésorier dépose dans des banques d'épargnes ou dans d'autres institutions de ce genre désignées par le comité des finances tout l'argent reçu. Tout ordre pour retirer de l'argent de la banque doit être approuvé par le comité des finances et signé par le président et par le trésorier et revêtu du sceau de l'Association Catholique.

(c) Le trésorier paye toutes les dépenses courantes de l'Association Catholique.

(d) A chaque assemblée mensuelle de l'Association Catholique, le trésorier fait un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'Association pour le mois précédent.

(e) A l'assemblée qui précède l'expiration de son mandat, le trésorier rend un compte détaillé et exact de l'état des finances de l'Association, lequel doit être approuvé et contresigné par le président.

(f) Le trésorier donne au secrétaire financier un reçu pour toutes les sommes qui lui sont remises. Il paye chaque semaine les conservateurs des salles. Toute somme au delà de cinq dollars est payée par chèque.

Article XIX
APURATEUR.

La vérification des livres du secrétaire financier et du trésorier est faite annuellement par un expert comptable agréé, - ledit comptable devant être engagé par le comité des finances.

Article XX
DIRECTEURS.

Les directeurs sont tout particulièrement chargés de s'enquérir de la qualification des aspirants qui ont obtenu un certificat de bonne santé de la part d'un médecin de l'Association Catholique. Ils doivent faire un rapport sur les aspirants à l'assemblée du bureau de régie où lesdits aspirants sont examinés pour être admis ou rejetés.

Article XXI
LES COMMISSAIRES ORDONNATEURS.

(a) Le commissaire ordonnateur et son assistant ont la garde et le soin des bannières, drapeaux et insignes de l'Association. Ils doivent s'entendre avec le bureau de régie pour les dispositions à prendre, l'ordre à garder dans le cas où l'Association Catholique sort en corps ou en délégation.

(b) Le commissaire ordonnateur et son assistant ont le droit et le devoir de choisir leurs assistants extraordinaires. Ils doivent présenter leurs assistants (cinq au plus) au bureau de régie pour approbation.

(c) Le commissaire ordonnateur et son assistant veillent à ce que les membres de l'Association Catholique ne se retirent pas des assemblées sans en avoir reçu la permission du président.

(d) Lorsque le commissaire ordonnateur et son assistant sortent de charge, ils doivent remettre en bon ordre, à leurs successeurs, tout ce qui leur a été confié par l'Association Catholique.

Article XXII

LE BIBLIOTHECAIRE.

(a) Le bibliothécaire a soin de tous les livres appartenant à l'Association Catholique. Il en tient un catalogue exact, les numérote et les couvre au besoin. Il est chargé de les distribuer aux membres qui sont en règle avec l'Association.

(b) Le bibliothécaire et ses assistants sont chargés de recueillir et de conserver les journaux, revues, etc. Ils recueillent dans tous les journaux, catalogues, etc., ce qui a rapport à l'Association Catholique et le collent dans un registre à part.

(c) Il signale de temps à autre au bureau de régie, par l'entremise du chapelain, les livres qu'il serait bon d'acheter.

Article XXIII

LES CONSERVATEURS DES SALLES.

(a) Ils reçoivent un traitement fixé par l'Association Catholique.

(b) Ils doivent maintenir le décorum, le bon ordre et la propreté dans les salles. Ils ont le devoir et le droit de rappeler au règlement les membres qui peuvent l'oublier. Ils veillent à ce que tout membre en règle avec l'Association puisse jouir à son tour des jeux et des journaux. Ils ont toujours le droit de se faire montrer le reçu du mois courant, et d'écarter des jeux et même d'expulser des salles les membres qui ne peuvent prouver qu'ils sont en règle avec l'Association. Ils sont en outre chargés de tous les petits travaux de réparation et de préparation qui peuvent se présenter dans les salles.

(c) Ils doivent ouvrir les salles tous les jours, durant la saison d'hiver, aux heures suivantes: 8 h. 30 a. m. à 11 h. 15 p. m.; le dimanche de 8 h. 30 a. m. à 10 h. p. m. Durant la saison d'été, de 8 h. 30 a. m. à 11 h. p. m.; le dimanche, de 8 h. 30 a. m. à 9 h. p. m.

(d) Les gardiens ont les clefs des salles, des armoires et de la boîte aux lettres. Ne sont exceptés que les tiroirs des président, trésorier, secrétaire archiviste et secrétaire correspondant. Ils sont soumis aux commissaires ordonnateurs, dans le département administré par ceux-ci.

(e) Tout jeu intéressé est défendu et banni des salles de l'Association, et tout jeu est suspendu pendant les assemblées, excepté les quilles.

(f) Les conservateurs des salles sont "ex-officio" assistants bibliothécaires.

Article XXIV SENTINELLES.

(a) Le poste de la sentinelle intérieure est à la porte de la salle de l'assemblée. Elle voit à ce qu'aucun membre n'entre ou ne se retire de la salle lorsqu'il y a une question sur la table.

(b) Le poste de la sentinelle extérieure est dans l'antichambre de la salle d'assemblée. Si un membre qui se présente n'a pas le mot de passe, elle doit s'enquérir de son nom et le communiquer à la sentinelle intérieure, qui l'annonce au président.

Article XXV BUREAU DE REGIE.

(a) Le bureau de régie se compose de tous les officiers de l'Association, excepté les sentinelles.

Il doit s'enquérir de la qualification des aspirants avant de prendre leur demande en considération. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par l'Association. Il prend connaissance des accusations portées contre les membres.

Le quorum du bureau de régie est de huit membres.

(b) Le bureau de régie reçoit toute accusation portée contre un officier ou un membre de l'Association Catholique. Après avoir pris connaissance de l'accusation, il notifie l'accusé du jour et de l'heure où il doit comparaître devant le bureau. Les membres du bureau de régie rendent une décision impartiale après avoir motivé leur vote de vive voix.

Le bureau de régie a le plein pouvoir de destituer un officier ou d'expulser un membre et doit en faire un rapport à l'assemblée générale.

(c) Lorsqu'un officier est destitué, il doit immédiatement abandonner son siège, sous peine d'expulsion et de privation de tous bénéfices.

(d) A sa première réunion, il doit choisir dix (10) mots de passe, qu'il doit transmettre au président, parmi lesquels celui-ci choisit ceux dont il aura besoin pendant l'année.

(e) Le bureau de régie nomme le maître des cérémonies deux semaines avant le jour de l'installation des officiers. Celui-ci est l'officier attitré pour procéder à l'installation des officiers, selon la formule de notre rituel.

(f) Les délibérations et les discussions du bureau de régie sont secrètes, à moins que ceux qui en font partie ne décident le contraire en cas opportun.

En conséquence, les membres dudit bureau font la promesse solennelle de discrétion, de fidélité et de loyauté.

(g) Les assemblées du bureau de régie ont lieu à l'appel du président, ou sur la demande de trois officiers.

(h) Toute accusation ou plainte contre un officier ou un membre doit être soumise par écrit, faire connaître brièvement et explicitement la nature de l'offense, spécifier l'époque, le lieu et les circonstances de l'offense commise.

(i) Une copie de l'acte d'accusation, après avoir été signée par le président et le secrétaire, est revêtue du sceau de l'Association et remise à l'accusé, ou lui est communiquée par la poste, à sa dernière adresse quatorze jours avant que l'accusation ne soit prise en considération par le bureau de régie.

(j) Si l'accusé néglige de comparaître ou de répondre (la cause de maladie exceptée), le bureau de régie siège le jour et à l'heure fixés, et procède à entendre les témoignages, tout comme si l'accusé était présent.

(k) Dans tous les cas, l'accusé et le plaignant ont le droit de se faire représenter par un membre de l'Association, en qualité de procureur ou de conseiller.

(l) Tout membre qui, comparaisant devant le bureau de régie comme témoin ou défendeur, manque à l'ordre ou au décorum, ou se sert de propos irrespectueux ou menaçants en la présence des membres dudit bureau, est passible d'une amende variant d'un à cinq dollars, que le président a le droit d'imposer, ou même d'expulsion de l'assemblée.

(m) Dans le cours du mois de janvier, le bureau de régie nomme un comité de quatre (4) membres constituant le comité des salles, dont le président fait partie "ex-officio" et dont le vice-président, est président. Ce comité est chargé des affaires des salles et est connu sous le nom de "comité des salles."

Dans le cours du mois de janvier aussi, le bureau de régie élit deux visiteurs des malades. Les visiteurs des malades sont responsables au bureau de régie, qui peut les révoquer de leurs fonctions en tout temps s'ils ne remplissent pas leurs devoirs à la satisfaction du bureau de régie. La décision du bureau de régie est sans appel.

(n) A cette même assemblée régulière, le bureau de régie nomme cinq (5) membres, qui constituent le "tribunal d'appel."

(o) Les officiers qui constituent le bureau de régie font partie du comité connu sous le nom de "Bien de l'Association", dont le devoir est de visiter les membres arriérés et d'en faire rapport à chaque assemblée.

Article XXVI

MEDECINS DE LA CORPORATION.

Tous les médecins qui sont membres en règle de l'Association Catholique sont les médecins de la Corporation.

Les médecins de l'Association examinent tous les aspirants qui leur présentent une carte d'admission du bureau de régie, suivant la formule de l'Association. Si, après avoir examiné un aspirant, un médecin de l'Association croit qu'il serait contre les intérêts de l'Association d'admettre un tel aspirant, il est de son devoir d'en avertir le bureau de régie; mais il ne peut pas faire connaître la cause de l'inéligibilité de tel aspirant.

A la demande du trésorier, les médecins de l'Association Catholique visitent les membres malades et font un examen minutieux de leur état. Ils font un rapport de ces examens au trésorier et lui disent dans ces rapports si l'état des malades leur donne droit à des bénéfices.

Les honoraires des médecins de l'Association pour l'examen des aspirants sont de \$1.50 par examen et sont payés par les aspirants.

Tout médecin qui est infidèle à sa charge ou qui néglige ses devoirs de membre de l'Association est averti par l'entremise du secrétaire correspondant; et s'il ne s'amende pas dans les quinze jours, il est suspendu ou révoqué de ses fonctions par le bureau de régie, qui seul peut le réintégrer dans ses fonctions de médecin de la Corporation s'il le juge à propos.

Article XXVII

OFFICIERS EN DEFAUT.

(a) Tout officier qui n'a pas répondu à l'appel de son nom à trois assemblées consécutives reçoit un avis du secrétaire correspondant et est remplacé à la prochaine assemblée régulière à moins que l'officier délinquant ne donne des excuses plausibles et reconnues valables par l'Association.

(b) Tout officier quittant la ville doit avertir le président ou le vice-président de l'Association. S'il ne le fait pas dans les quinze jours qui suivent son départ, il peut être remplacé à l'assemblée suivante.

(c) Tout membre du bureau de régie reconnu coupable d'avoir manqué au secret des délibérations, est passible d'expulsion du bureau de régie et d'une amende fixée par ledit bureau.

(d) Tout officier infidèle à sa charge ou négligeant ses devoirs de membre de l'Association est averti par l'entremise du secrétaire correspondant, et s'il ne s'amende dans les quinze jours, il est révoqué.

QUALIFICATION ET ADMISSION DES MEMBRES

Article XXVIII

(a) Pour devenir membre de l'Association Catholique, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de 17 ans et qu'il ne dépasse pas l'âge de 50 ans.

(b) Il faut qu'il veuille fermement observer la constitution, c'est-à-dire travailler selon ses moyens au progrès et à l'avancement de l'élément franco-américain à Lowell. Il faut aussi qu'il soit franco-américain ou considéré comme tel, catholique romain pratiquant, sobre et intègre, qu'il jouisse d'une bonne santé, qu'il ne fasse jamais partie d'aucune société défendue par l'Eglise catholique, qu'il soit exempt de toute maladie héréditaire ou incurable, de défauts naturels ou d'autres infirmités capables de l'empêcher d'exercer ses devoirs d'état.

(c) Qu'à l'époque de son entrée dans l'Association Catholique, il réside depuis trois mois au moins, dans la ville de Lowell ou dans les environs.

Article XXIX

ADMISSION ET CONTRIBUTIONS DES ASPIRANTS.

(a) Toute personne désirant faire partie de l'Association doit être présentée par un membre qui indique les nom, prénom, âge, genre d'occupation et résidence de l'aspirant.

Immédiatement après la demande, l'aspirant reçoit du secrétaire correspondant, un avis de se rendre chez le médecin pour subir l'examen médical réglementaire.

(b) Tout avis de motion pour l'admission d'un aspirant n'est pris en considération par le bureau de régie qu'après un délai d'une semaine. Pendant ce temps, le nom de l'aspirant est exposé dans les salles de l'Association Catholique, afin de permettre aux membres ayant des objections à faire de les communiquer au bureau de régie.

(c) Les membres du bureau de régie doivent motiver leur vote pour ou contre l'aspirant, séance tenante et à haute voix. Le secrétaire du bureau de régie notifie l'aspirant du résultat de la délibération. Tout aspirant doit se présenter en assemblée du bureau de régie pour y répondre aux questions qui lui sont posées par le président; cette comparution doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent sa réception; passé ce temps, il doit de nouveau remplir les formalités requises pour son admission dans la société.

(d) Pour qu'un aspirant soit reconnu membre de l'Association Catholique, il faut qu'il ait répondu aux questions qui lui sont posées par le président séance tenante; il faut en outre qu'il ait payé au moins un mois de contribution, qu'il ait signé la constitution et déclaré exactement la vérité dans chacune de ses réponses. Dans le cas contraire, il perd tous ses déboursés sans appel.

(e) Un aspirant ne peut être admis s'il n'obtient pas les deux tiers des voix des membres votants du bureau de régie. L'aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

(f) Tout membre qui a envoyé sa démission à l'Association Catholique et dont le nom a été rayé de la liste des membres actifs peut, sur motion dûment adoptée, retirer sa démission et reprendre ses droits, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un mois depuis l'acte de démission.

(g) L'aspirant admis par le bureau de régie après avoir obtenu un certificat de bonne

santé du médecin de l'Association Catholique, se présente, dans un délai de deux mois, à une assemblée du bureau de régie pour être initié membre de l'Association Catholique, suivant la formule de notre rituel.

Article XXX

BENEFICES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE.

(a) Tout membre qui n'est pas disqualifié, c'est-à-dire qui a toutes les qualités requises et qui en outre est en règle avec l'Association Catholique, jouit des salles, jeux, revues périodiques, journaux, bibliothèque.

(b) A la mort d'un membre ayant droit aux bénéfices, l'Association s'engage à payer aux bénéficiaires ou aux héritiers légaux du défunt le montant de l'assurance que ledit membre a pris dans l'Association Catholique. Ce montant doit être payé par le trésorier dans les trente jours qui suivent le décès.

(c) Tout membre qui, faisant partie de l'Association Catholique depuis un an complet et étant en règle, se trouve incapable de travailler par suite d'accident ou de maladie, reçoit de l'Association Catholique une allocation de cinq dollars par semaine durant les dix premières semaines de sa maladie, et une autre allocation de deux dollars et demi durant dix autres semaines de sa maladie. L'Association ne paie des bénéfices aux malades que vingt semaines par période de douze mois.

(d) En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le président par écrit s'il veut avoir droit aux bénéfices, et sa demande date du moment où elle est mise à la poste (voir formule II); mais pour retirer ses bénéfices, il doit fournir un certificat d'un médecin diplômé,

et ce certificat doit être assermenté par un juge de paix (voir formule III).

Tout membre qui a reçu \$450 de bénéfices de maladie n'a plus droit à aucun bénéfice, mais il doit continuer de payer sa cotisation mensuelle à la caisse des malades. Pour recevoir ses bénéfices, tout membre retenu au lit par la maladie, doit obtenir un certificat de son médecin toutes les deux semaines. Les avis de décès pour les membres éloignés de la ville doivent également être adressés au président de l'Association par les héritiers; l'avis doit être accompagné d'une attestation du curé et d'un médecin pratiquant sa profession dans la place où le défunt résidait.

(e) On ne reçoit aucun bénéfice pour les maladies de moins de deux semaines. Tout membre malade durant plus de deux semaines reçoit ses bénéfices à dater du jour où la lettre a été mise à la poste ou qu'elle a été remise au président. Pour une même maladie, l'Association ne paie des bénéfices que pendant une seule période de vingt semaines.

(f) Au décès d'un membre en règle et résidant dans la ville de Lowell, la famille dudit membre a le choix, soit d'une délégation de membres que le président nomme pour assister aux funérailles, soit d'une grand'messe de requiem que l'Association Catholique fait chanter dans la paroisse du défunt pour le repos de son âme.

En cas de décès d'un membre en dehors de la ville de Lowell, l'Association Catholique fait chanter une grand'messe de requiem dans la paroisse du défunt.

(g) Tout membre peut jouir de la salle de bain moyennant une contribution annuelle de deux dollars (\$2.00).

(h) Tout membre qui fait une fausse déclaration dans une demande de bénéfices en cas de maladie est passible d'expulsion de l'Association Catholique.

Article XXXI

FONDS.

(a) Les fonds de cette corporation sont divisés en cinq classes différentes, à savoir:

- 1er Fonds des malades.
- 2e Fonds des héritiers.
- 3e Fonds d'administration.
- 4e Fonds de réserve.
- 5e Fonds du gymnase.

(b) Pour maintenir le fonds des malades, une cotisation de 25 centins par mois est imposée à chaque membre. Ledit fonds est sous la surveillance du comité des finances; et s'il arrive que les cotisations ne soient pas suffisantes pour maintenir ce fonds, le comité des finances doit faire à l'assemblée générale les recommandations qu'il juge à propos.

(c) Un nouveau membre âgé de 35 ans ou plus est libre de contribuer ou de ne pas contribuer au fonds des malades. Si ledit membre désire contribuer, sa contribution est de 35 centins par mois.

(d) Le fonds d'administration est maintenu par une contribution de 50 centins par mois et par les amendes imposées aux membres et par tous les revenus extraordinaires de l'Association.

(e) Le comité des finances verse chaque année une partie du fonds d'administration dans le fonds de réserve, mais ce versement ne doit pas dépasser 15 pour cent du fonds d'administration chaque année. L'assemblée ne peut pas puiser au fonds de réserve sans le consentement du comité des finances.

(f) Le fonds des héritiers est maintenu par une cotisation payée par tous les membres selon leur âge respectif, et ces cotisations sont payables tous les mois.

(g) Tout l'argent reçu pour le fonds du gymnase est attribué seulement au but pour lequel ce fonds a été créé.

(h) La Corporation émet des polices d'assurance de \$100.00, \$250.00 et \$500.00

TAUX MENSUELS DE L'ASSURANCE

Les cotisations mensuelles sont basées sur l'âge de l'aspirant à son anniversaire de naissance le plus près de son initiation; il y a douze cotisations par année, quel que soit le nombre des décès. Le tableau suivant indique les cotisations à payer:

Age	\$100.	\$250.	\$500.
17 à 21	.10	.24	.47
22	.10	.24	.48
23	.10	.25	.49
24	.10	.26	.51
25	.11	.26	.52
26	.11	.27	.54
27	.11	.28	.56
28	.12	.29	.57
29	.12	.30	.59
30	.12	.31	.61
31	.13	.32	.63
32	.13	.33	.66
33	.14	.34	.68
34	.14	.35	.70
35	.15	.37	.73
36	.16	.40	.81
37	.17	.42	.84
38	.19	.44	.87
39	.20	.45	.91
40	.21	.47	.95
41	.22	.49	.99
42	.23	.52	1.03
43	.24	.54	1.08
44	.25	.56	1.12
45	.26	.59	1.17
46	.27	.61	1.23

47	.28	.64	1.28
48	.29	.67	1.34
49	.30	.70	1.41
50	.31	.74	1.47

De plus, un membre est requis de payer:

75 centins par mois pour les fonds des malades et d'administration. Un nouveau membre âgé de 35 ans ou plus est tenu de payer 10 centins de plus par mois, soit 85 centins, s'il veut participer à la caisse des malades, s'il ne veut pas participer à la caisse des malades, il ne paie que 50 centins par mois, en plus de sa contribution au fonds d'assurance.

(i) Tout membre, qui a dans l'Association Catholique, une police d'assurance de \$100 ou de \$250 et qui désire augmenter le montant de son assurance doit; 1—faire une demande au bureau de régie; 2—sur demande, il doit fournir un certificat d'un médecin de la corporation, attestant qu'il est en parfaite santé; 3—le montant qu'il désire ajouter à son assurance doit être payé suivant son âge le jour de sa demande.

Article XXXII

MEMBRES EN DEFAUT.

(a) Aucun membre ne peut être élu à une charge quelconque s'il n'est pas en règle avec la société.

(b) Tout membre endetté de deux mois de contribution est suspendu par le fait même et il n'a droit à aucun bénéfice de maladie. Un membre ainsi endetté ne recouvre son droit aux bénéfices qu'un mois après le jour où il s'est mis en règle.

(c) Un membre ainsi suspendu n'a droit à aucun bénéfice ou secours accordés par la société; ce membre est notifié par écrit d'avoir à s'ac-

quitter dans les trente jours qui suivent l'avis. Si, après ce délai, il se trouve encore endetté, il est expulsé de la société. Si un membre ainsi suspendu meurt avant de s'être acquitté de ses obligations envers la société, ses bénéficiaires n'ont aucun droit aux secours accordés par la société. Le nom de tout membre arriéré de cinq mois ou plus dans ses cotisations est lu à l'assemblée et celle-ci peut le rayer si bon lui semble. Cependant, tout membre ainsi arriéré a le privilège d'expliquer son cas au bureau de régie, qui fait à son sujet ses recommandations à l'assemblée et celle-ci peut ensuite le rayer ou non, comme bon lui semble.

(d) Tout membre rayé de la société pour arrérages peut être réintégré par le bureau de régie s'il s'acquitte de ses redevances envers la société dans l'espace des soixante jours qui suivent le retranchement de son nom de la liste des membres.

Un membre ainsi rayé peut aussi être admis comme nouveau membre, sans payer d'arrérages, à condition toutefois qu'il paie la cotisation en rapport avec son âge au prochain anniversaire de sa naissance.

Un membre rayé de la société pour arrérages et qui demande à être réintégré, doit être en bonne santé à l'époque de sa réintégration. Le bureau de régie peut exiger un certificat de bonne santé signé par un médecin de la Corporation s'il le juge à propos. Les membres résidant en dehors de la ville doivent fournir un certificat assermenté. Un membre ainsi réintégré n'a droit aux bénéfices accordés aux malades que trois mois après sa réintégration. Le fait qu'un membre rayé pour arrérage dépasse l'âge de 50 ans ne l'empêche pas d'être réintégré comme membre de l'Association Catholique.

(e) Aucun membre malade ne peut recevoir des bénéfices si la maladie est causée par l'usage

de boissons enivrantes ou par une conduite vicieuse, ou par aucune imprudence ou témérité de sa part.

(f) Un membre ayant fait une demande de bénéfices et se livrant à des travaux ou occupations quelconques lui apportant une rémunération est privé de ses bénéfices pour tout le temps qu'il a vaqué à de telles occupations; et de plus, il est passible d'une amende ou d'expulsion, suivant ce que la société décide. Cependant, avant une décision quelconque, la question doit être renvoyée au bureau de régie pour étude.

(g) Lorsqu'un médecin prouve qu'un membre malade de l'Association Catholique tient une conduite contraire à sa guérison, le malade, perd de ce fait ses droits aux bénéfices de maladie.

(h) Tout membre qui, pour une raison ou une autre, cesse de faire partie de l'Association, perd sans retour et sans appel le montant de ses déboursés.

(i) Un membre expulsé ne peut être admis de nouveau qu'après un vote unanime des membres de l'assemblée.

(k) Tout membre convaincu d'avoir voulu semer la division dans l'Association Catholique est passible d'une amende pouvant varier entre cinquante cents et deux dollars (50c-\$2.00).

(l) Tout membre qui, ayant encouru l'amende fixée pour contravention aux règlements des salles des jeux, bibliothèque, etc., refuse de la payer dans le courant du mois, ne peut jouir des salles, jeux, bibliothèque, etc., avant d'être en règle avec l'Association.

(m) L'assemblée peut imposer une amende variant de vingt-cinq cents à un dollar (25c à \$1.00), ou interdire la parole pour trois mois au plus, à tout membre qui manque à l'ordre ou au décorum dans les séances régulières ou extraordinaires.

(n) Tout membre reconnu coupable de fraude envers l'Association lors de son admission perd tous ses déboursés sans appel et est expulsé.

(o) Tout membre qui a compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de l'Association, dans n'importe quelle circonstance, est passible d'une amende pouvant varier entre un et trois dollars. Il peut même être expulsé si la nature de la faute l'exige.

(p) L'Association ne fait aucun déboursé pour des funérailles et n'est pas obligée d'y assister si la sépulture ecclésiastique a été refusée au membre en défaut.

(q) Un membre qui porte l'insigne de l'Association Catholique ou assiste à une séance quelconque pendant qu'il se trouve en état d'ivresse paie un dollar (\$1.00) d'amende pour la première offense, deux dollars (\$2.00) pour la seconde offense, et à la troisième, il est expulsé de l'Association.

(r) Tout membre qui a été sommé de comparaître devant le bureau de régie, le comité des salles ou le tribunal d'appel, en qualité de témoin ou autrement, et qui refuse de comparaître, est passible d'une amende variant d'un à cinq dollars (\$1.00 à \$5.00), que le bureau a le droit de lui imposer après l'avoir notifié.

(s) Toute amende qui a été imposée à un membre par le bureau de régie, le comité des salles ou le tribunal d'appel doit être payée dans les quinze jours qui suivent le jugement, sous peine d'expulsion par l'assemblée.

(t) Le trésorier a le devoir de retenir du montant des bénéfices dus à un membre malade une somme équivalant à ses cotisations mensuelles.

Article XXXIII

ASSEMBLEE.

(a) Les assemblées régulières de l'Association Catholique ont lieu le deuxième mardi de chaque mois à huit heures du soir, dans la salle de l'Association Catholique. Le quorum d'une assemblée est de quinze membres.

(b) L'Association, par un vote des deux tiers des membres votants, peut changer le jour des assemblées régulières.

(c) Chaque assemblée commence par la prière (Pater, Ave, invocation au S. C. de Jésus), qui est faite par le chapelain ou, en son absence, par le président. Chaque assemblée se termine de même.

(d) Tout membre entrant dans la salle des assemblées après l'ouverture de la séance doit saluer le président avant de prendre son siège.

La même formalité doit être observée par les membres qui désirent se retirer durant les séances. Le salut (militaire) doit être fait debout et au centre de la salle.

Article XXXIV

RESCISION D'UNE MOTION DU JOUR.

(a) Pour rescinder une motion non réglementaire passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des voix de l'assemblée.

(b) Une motion passée à une séance régulière ne peut être rescindée le même jour, mais peut l'être à toute autre séance de l'Association.

Article XXXV

RECONSIDERATION D'UN VOTE.

Aucune motion pour reconsidérer un vote

n'est à l'ordre si elle n'est faite et appuyée par deux des membres qui ont voté avec la minorité: Pour reconsidérer un vote, il faut qu'un avis d'une semaine soit donné à l'assemblée.

Article XXXVI

VISITES AUX MALADES.

Lorsqu'un membre résidant à Lowell a, par écrit, donné avis qu'il est malade, et que l'Association ou le président a reçu ledit avis, le secrétaire financier de l'Association avertit les deux visiteurs d'aller voir le malade. Les visiteurs des malades visitent celui-ci deux fois par mois, tiennent un registre de leurs visites et font un rapport de ces visites au trésorier de l'Association deux fois par mois.

Article XXXVII

INVITATIONS FAITES A L'ASSOCIATION.

Lorsque l'Association Catholique est invitée à sortir en corps, il faut, pour que cette invitation soit acceptée, qu'on en fasse lecture à une assemblée régulière, et qu'étant mise au vote à l'assemblée suivante, elle ait l'appui des deux tiers des membres votants.

Article XXXVIII

AMENDEMENTS.

(a) Toute motion dans le but d'amender la constitution ou un règlement quelconque doit être faite par écrit, et être affichée dans les salles séance tenante, avant d'être prise en considération; elle est lue et reste sur la table durant une séance régulière. A la deuxième séance, elle est discutée, puis adoptée ou rejetée.

(b) Aucun amendement à la constitution ou aux règlements ne peut être adopté sans obte-

nir les trois quarts des membres votants en assemblée régulière.

(c) Cet article ne peut, pour aucune considération, être suspendu.

Article XXXIX

MOTION-VOTATION.

(a) On ne vote que sur une motion secondée.

(b) Sur la demande de la majorité des membres présents, une motion peut être votée au scrutin secret.

(c) Aucun membre ne peut faire ou seconder une motion ou un amendement dans une affaire qui le concerne.

Article XL

DEVOIRS DES MEMBRES.

Chaque membre doit se procurer l'insigne adopté par l'Association et le porter quand ladite Association sort en corps.

Article XLI

INSIGNES.

Toute motion pour adopter ou changer l'insigne ou la bannière reconnus ne peut être adoptée qu'avec les deux tiers des voix des membres votants dans une assemblée régulière. Cette motion, lue à deux séances consécutives, ne reçoit sa solution définitive qu'à la troisième séance régulière.

Article XLII

MOT DE PASSE.

(a) Il y a un mot de passe que tous les membres doivent avoir (excepté le Rév. Père Cha-

pelain, qui est toujours admis aux assemblées) pour entrer et assister aux assemblées délibérantes de l'Association.

(b) Ce mot de passe est changé tous les trois mois et même plus souvent si les trois quarts des membres votants le jugent nécessaire. Il est donné aux membres à voix basse par le président aux assemblées des mois de février, mai, août et novembre.

(c) Lorsqu'un membre n'a pas le mot de passe, il doit s'adresser soit au président, soit au trésorier, pour l'obtenir. Aucun autre officier n'a le droit de donner le mot de passe.

(d) Un membre peut être admis en donnant l'avant-dernier mot de passe, mais il doit aussitôt s'adresser au président pour obtenir le dernier mot de passe.

(e) Tout autre membre que les deux officiers nommés dans cet article qui est trouvé coupable d'avoir donné le mot de passe est sujet à un dollar (\$1.00) d'amende pour la première offense, deux dollars (\$2.00) pour la deuxième, et l'expulsion pour la troisième.

(f) Tout membre trouvé coupable d'avoir dévoilé les affaires, délibérations ou discussions de la Corporation à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres actifs de l'Association est passible d'une amende n'excédant cinq dollars (\$5.00); cependant, quand l'assemblée le juge nécessaire, le président ou le secrétaire peuvent être autorisés à faire connaître au public, par la voie des journaux ou autrement, certaines décisions de l'assemblée.

Article XLIII

REGLEMENTS DES SALLES.

1—Les salles sont ouvertes aux membres durant les heures suivantes: Pendant la saison d'hi-

ver, de 8 h. 30 du matin à 11 h. 15 du soir tous les jours excepté le dimanche, alors que les heures sont de 8 h. 30 du matin à 10 h. du soir; pendant la saison d'été, de 8 h. 30 du matin à 11 h. du soir tous les jours excepté le dimanche, alors que les heures sont de 8 h. 30 du matin à 9 h. du soir.

2—Aucun étranger ne peut s'introduire dans les salles, sans une permission des conservateurs des salles ou de l'Association; mais les visiteurs honorables sont toujours cordialement accueillis dans les salles de l'Association Catholique.

3—Il est défendu de cracher sur le plancher des salles.

4—Tous les jeux doivent être suspendus pendant les assemblées, à l'exception des jeux de quilles.

5—Les gardiens des salles de l'Association Catholique ont le strict devoir de faire observer le présent règlement, par toute personne admise dans les salles.

REGLEMENTS DU "Billard" ET DU "Pool"

1—Seuls, les membres de l'Association, peuvent prendre part à ces jeux.

2—Les gardiens des salles peuvent, cependant, permettre aux visiteurs honorables de jouer quand aucun membre n'occupe les jeux.

3—Il est strictement défendu de fumer en jouant au-dessus de la table.

4—Les gardiens ne doivent pas faire de crédit pour ces jeux.

5—Il est strictement défendu de s'asseoir sur les tables.

Article XLIV

COMITE DES SALLES.

(a) Dans le cours du mois de janvier, le bureau de régie nomme un comité de quatre (4) membres, dont le président de la Corporation fait partie "ex-officio". Le vice-président de la Corporation est automatiquement président de ce comité. Ce comité est chargé d'administrer les affaires des salles et s'appelle le "comité des salles".

(b) Les conservateurs des salles sont nommés par le comité des salles et sont sous son contrôle absolu.

(c) Tout membre qui manque à l'ordre ou au décorum dans les salles de la Corporation, en criant, sifflant ou faisant du tapage, ou encore en tenant un langage contraire à la bienséance, doit être expulsé, ou être traduit devant le comité des salles, selon l'article relatif aux accusations.

(d) Tout membre trouvé coupable d'une des infractions mentionnées dans la clause précédente doit payer une amende d'un dollar au moins et de cinq dollars au plus (\$1.00 à \$5.00). Le membre délinquant peut même être privé de la jouissance des salles et de la bibliothèque, en sus de l'amende précitée, pour une période variant d'un mois à six mois.

N. B.—Un membre ayant encouru la pénalité mentionnée dans le présent article a droit d'assister aux assemblées régulières et spéciales de la Corporation.

(e) Est privé des salles, de la bibliothèque et de tout autre jeu, pour une période variant d'une semaine à six mois, tout membre trouvé coupable d'un des délits suivants:

1° De s'être introduit dans les salles de la

Corporation en d'autre temps qu'aux heures fixées par le règlement.

(Ceci ne s'applique pas aux officiers qui ont droit aux clefs; ni aux comités, ni aux conservateurs des salles, ni à aucun autre membre autorisé à entrer dans les salles.)

2o De s'être introduit dans les salles en état d'ivresse, au point d'être remarqué.

3o De s'être livré à des voies de fait sur la personne d'un de ses confrères ou sur celle d'un visiteur.

4o D'avoir apporté des liqueurs enivrantes dans les salles de la Corporation, sans l'autorisation de celle-ci, excepté dans les grands banquets organisés par l'Association.

5o D'avoir pris part, directement ou indirectement, à un jeu intéressé dans les salles de la Corporation.

(f) Tout membre brisant, perdant ou endommageant un objet quelconque appartenant à la Corporation doit le payer à sa juste valeur, dans les huit (8) jours après l'avis qui lui est donné à cet effet par les conservateurs des salles.

Passé ce laps de temps et à défaut de paiement, les conservateurs doivent faire un rapport au comité des salles, qui doit prendre connaissance du fait et peut imposer une amende variant d'un à dix dollars (\$1.00 à \$10.00).

(g) Toute plainte ou accusation contre un membre pour une infraction au règlement des salles doit être soumise par les conservateurs au comité des salles, en suivant la formule prescrite dans la clause (h) de l'article XXV; et les clauses (i), (k), (l), du même article doivent être strictement observées.

(h) Après avoir entendu les témoignages et les plaidoyers dans une cause, le comité des salles a quinze jours pour rendre son verdict.

(i) Tout membre, reconnu coupable et auquel une amende a été imposée, a quinze jours pour payer cette amende. A défaut de paiement dans ce laps de temps, il est privé de la jouissance de la bibliothèque et des bénéfices et avantages des salles de la Corporation. Il ne recouvre ses droits antérieurs que lorsqu'il a payé l'amende imposée.

(j) Tout membre privé de la jouissance des salles, de la bibliothèque et des jeux et qui refuse de se conformer à telle pénalité, est dénoncé au bureau de régie, qui fait un examen de la cause en litige et fait ensuite un rapport à l'assemblée, avec les recommandations qu'il juge convenables pour l'intérêt de la Corporation.

Article XLV

TRIBUNAL D'APPEL.

(a) Durant le cours du mois de janvier, le bureau de régie nomme cinq (5) membres qui constituent le tribunal d'appel, auquel peut être soumis tout jugement rendu contre un membre ou un officier par le bureau de régie, le comité des salles ou le comité des finances.

(b) A leur entrée en fonctions à l'assemblée qui suit celle de leur élection, les membres du tribunal d'appel font serment d'accomplir fidèlement leur devoir respectif.

(c) Tout membre qui a été trouvé coupable de n'importe quelle offense par le bureau de régie, le comité des salles ou le comité des finances et qui n'est pas satisfait de la décision desdits bureaux (ou comités), a droit de porter sa cause devant le tribunal d'appel. Comme marque de bonne foi, l'appelant dépose la somme d'un dollar (\$1.00) entre les mains du tribunal d'appel. Si la décision du bureau de régie, du comité des salles ou du comité des finances est maintenue par le tribunal d'appel, l'appelant perd le montant dé-

posé, lequel est placé dans le fonds casuel. Dans le cas contraire, l'argent lui est remis.

(d) Tout appel de la décision du bureau de régie, du comité des salles ou du comité des finances doit être fait et communiqué par écrit au tribunal d'appel dans les quinze jours qui suivent telle décision.

(e) Le tribunal d'appel fixe la date et l'heure où il va siéger pour étudier toute question qui lui est soumise. Tous les documents relatifs à ladite question doivent lui être fournis par le secrétaire du bureau qui a rendu une décision sur cette question.

(f) Le tribunal d'appel doit rendre une décision dans les quinze jours qui suivent l'instruction de chaque cause, et sa décision est finale.

(g) Tout membre qui a recours aux tribunaux civils pour le règlement d'une affaire concernant la Corporation, avant d'avoir épuisé tous les moyens mis à sa disposition par la Corporation, est expulsé et perd tous ses droits et bénéfices.

(h) Tout article ou clause des règlements incompatible avec le présent règlement est par les présentes révoqué et annulé.

Article XLVI

MEMBRES AUXILIAIRES.

QUALIFICATION, CONTRIBUTIONS

ET ADMISSION.

(a) Pour devenir membre auxiliaire, il faut que l'aspirant soit d'origine franco-américaine, catholique romain pratiquant, sobre, et qu'il jouisse d'une bonne réputation; il faut aussi qu'il soit âgé d'au moins 17 ans.

(b) Toute demande d'admission doit être signée par un membre de l'Association Catholique et accompagnée du montant de la contribution annuelle. Si l'aspirant n'est pas admis, cette somme lui est remise.

(c) Le bureau de régie reçoit et décide toute demande d'admission comme membre auxiliaire; il procède de la même manière que pour l'admission d'un membre bénéficiaire, excepté en ce qui concerne son état de santé.

(d) Tout membre auxiliaire jouit des salles de jeux, de la bibliothèque et des bains, selon les règles spécialement établies.

(e) La contribution annuelle est de six dollars (\$6.00) et elle est invariablement payable d'avance.

(f) Les membres auxiliaires n'ont pas le droit d'assister aux assemblées délibérantes de l'Association Catholique.

(g) Toute motion pour expulser un membre auxiliaire doit être soumise au bureau de régie sans débat. Les règles qui s'appliquent aux accusations ou plaintes contre un membre bénéficiaire s'appliquent aussi aux accusations ou plaintes qui peuvent être proférées contre un membre auxiliaire, et elles ont le même effet.

(h) Tout membre auxiliaire qui a négligé pendant un mois de payer sa contribution annuelle doit être notifié par le secrétaire financier ou les gardiens des salles, et s'il ne s'acquitte pas dans les quinze jours qui suivent cet avis, il doit être rayé de la liste des membres.

Article XLVII

COMITE DES FINANCES.

(a) Le comité des finances de l'Association

Catholique, est composé de neuf (9) membres, choisis par le comité des électeurs.

(b) Le mandat d'un membre du comité des finances est de trois ans, ce qui veut dire que trois membres doivent être élus tous les ans.

(c) Le quorum dudit comité est de six membres, et pour toute action, il faut le consentement des deux tiers des membres présents.

(d) Le président de l'Association Catholique fait partie, ex-officio, dudit comité. Il peut assister aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote.

(e) Le comité des finances surveille toutes les finances de l'Association Catholique, et dans les cas où il n'a pas pleins pouvoirs, il fait à l'assemblée les recommandations qu'il juge à propos.

(f) Le comité des finances a pleins pouvoirs sur le fonds mortuaire; il surveille le fonds des malades; il dresse pour le présenter à l'assemblée générale du mois de février, un budget annuel pour le fonds d'administration; et ce budget ne peut pas être excédé, sauf en cas d'urgence, dont le comité des finances est le seul juge.

(g) Le comité des finances doit engager un expert comptable agréé pour faire vérifier les livres du secrétaire financier et du trésorier.

(h) Il doit aussi fixer les salaires des officiers, tous les deux ans et les présenter à l'assemblée générale pour approbation.

(i) Tout ordre pour retirer de l'argent de la banque doit être approuvé par le comité des finances.

(j) Le comité des finances doit verser chaque année une partie du fonds d'administration dans le fonds de réserve, mais ce versement ne doit pas dépasser 15 pour cent du fonds d'admi-

nistration chaque année. L'assemblée ne peut pas puiser au fonds de réserve sans le consentement du comité des finances.

(k) Le comité des finances est tenu de poursuivre devant les tribunaux tout membre qu'il juge coupable de détournement d'argent de l'Association Catholique et dont la conviction a été soutenue par le tribunal d'appel, si le membre ainsi incriminé juge à propos de recourir au tribunal d'appel; à moins que le membre ainsi incriminé ne s'engage à rembourser au complet et à la satisfaction du comité des finances.

Article XLVIII

COMITE DES ELECTEURS.

(a) Le comité des électeurs se compose des membres suivants: Les président, vice-président, secrétaire archiviste, secrétaire correspondant, secrétaire financier et trésorier en fonctions de l'Association Catholique, ainsi que les derniers trois ex-présidents de l'Association Catholique vivants et domiciliés à Lowell ou dans les environs.

(b) Le premier lundi du mois de décembre précédent l'expiration du mandat des trois membres du comité des finances sortant de charge, le comité des électeurs doit se réunir pour procéder à leur réélection ou à l'élection de leurs successeurs, pour un mandat de trois ans.

(c) En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du comité des finances, son successeur doit être désigné par le comité des électeurs.

(d) Pour l'élection de chaque membre du comité des finances, il faut les deux tiers des voix du comité des électeurs. Si celui-ci ne peut s'entendre sur le choix d'un ou de plusieurs membres du comité des finances, il doit avoir recours au tribunal d'appel pour combler les vacances.

(e) Le secrétaire correspondant de l'Association Catholique est le secrétaire du comité des électeurs. Il doit tenir un registre de ses assemblées.

REGLES DE DEBATS ET PROCEDURE

Le président doit énoncer toute question régulièrement et proprement soumise à l'assemblée et, avant de la mettre aux voix, demander si l'assemblée est prête pour la question; et si aucun membre ne se lève pour parler, il doit se lever pour demander le vote et personne ne peut adresser la parole après que le président est debout.

Sur la demande du président, une motion doit être présentée par écrit.

Lorsqu'un appel de la décision du président est fait, le vice-président soumet la question à l'assemblée dans les termes suivants: "La décision du président doit-elle être maintenue comme décision de l'assemblée." Sur une question d'ordre, il n'y a pas de débat, à moins que le président ne juge autrement ou qu'un appel de sa décision ne soit fait. Lorsqu'une question est pendante, seules, les motions suivantes sont à l'ordre.

- 1—Dépôt sur la table;
- 2—Question préalable;
- 3—Remise indéfinie;
- 4—Remise à date fixe;
- 5—Renvoi à un comité;
- 6—Amendement.

Ces questions sont soumises dans l'ordre ci-haut.

"La question principale doit-elle être maintenant mise aux voix?"

Si la question est décidée dans l'affirmative, le vote doit être pris immédiatement et sans débat.

Aucune motion pour reconsidérer un vote n'est à l'ordre si elle n'est offerte et secondée par ceux qui ont voté avec la minorité.

FORMULE I

Bureau de Regie

FORMULE DE PROMESSE ET DE DISCRETION.

Monsieur.....

Vous avez été élu à l'office de
pour le terme finissant le 1er janvier. Promettez-
vous sur votre parole d'honneur d'être fidèle à
la constitution et aux règlements de l'Association
et de remplir avec fidélité et promptitude les de-
voirs qui vous sont imposés, et de ne jamais dé-
voiler aucune partie des délibérations dudit bu-
reau.

FORMULE II

FORMULE DE DEMANDE DE BENEFICES.

M. le Président
de l'Association Catholique.

Etant dans l'impossibilité de vaquer à mes
occupations par suite de maladie (ou d'accident),
je vous adresse respectueusement la présente de-
mande de bénéfices, en conformité avec la clause
(c) article XXX des règlements.

Votre, etc.,

(adresse)

Signature.

Toute correspondance doit être adressée à
l'Association Catholique, 211, rue Pawtucket, Lo-
well, Mass.

BUREAU D'INFORMATION

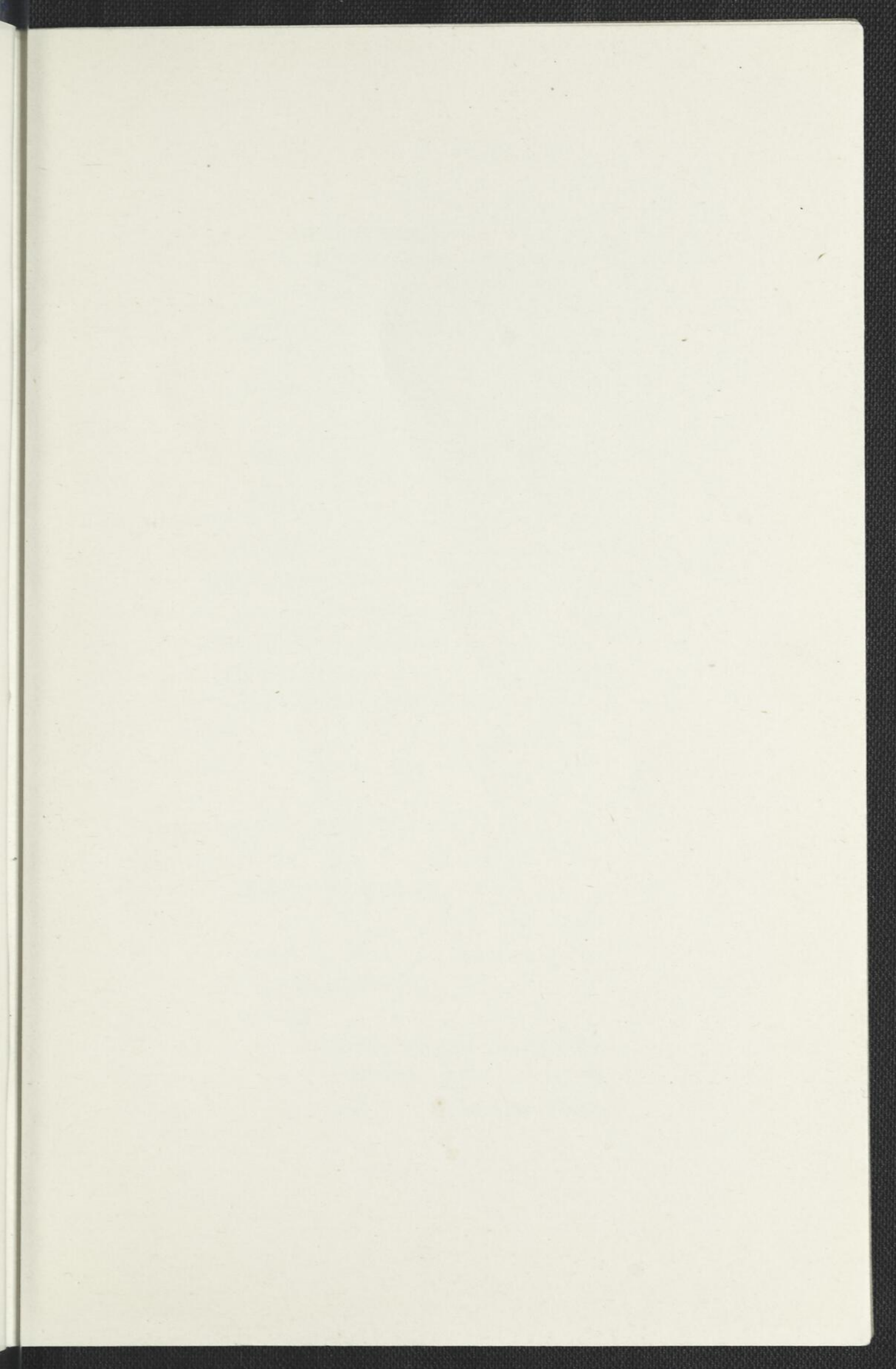
Le but de ce bureau est de venir en aide aux membres de l'Association qui se cherchent de l'ouvrage. Les membres désirant obtenir des informations peuvent s'adresser à ce bureau, en faisant connaître en même temps dans quel ouvrage ou industrie ils peuvent ou désirent s'engager.

D'autre part, les membres de l'Association doivent se faire un devoir de fournir à ce bureau toutes les informations possibles concernant les personnes ou compagnies ayant besoin d'un employé pour tel ou tel genre de travail.

Le secrétaire archiviste est chef attitré de ce département et les gardiens des salles sont ses assistants.

Le registre de ce bureau doit rester accessible aux membres de l'Association.

Tout chèque ou mandat de poste doit être fait au nom de l'Association Catholique.



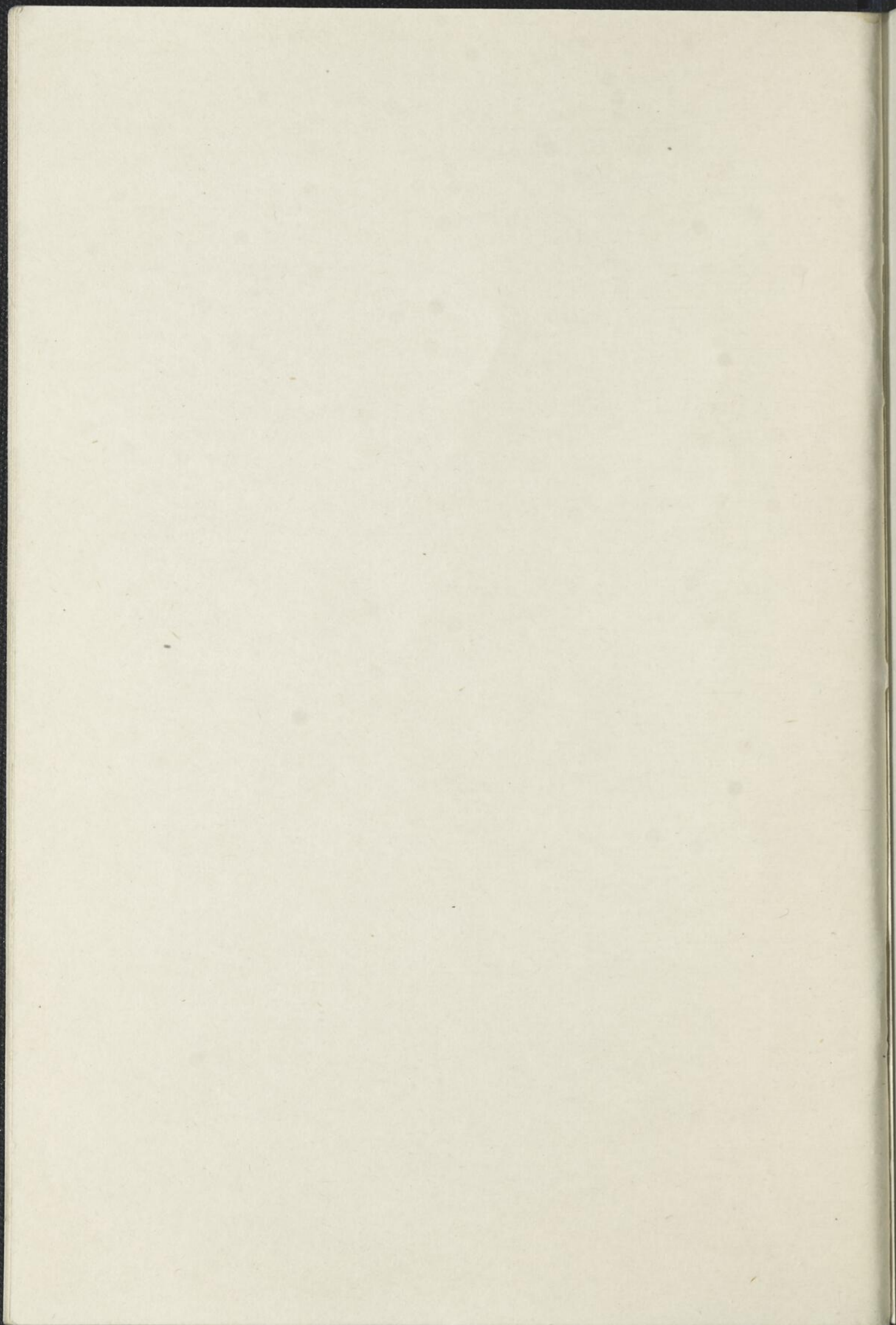
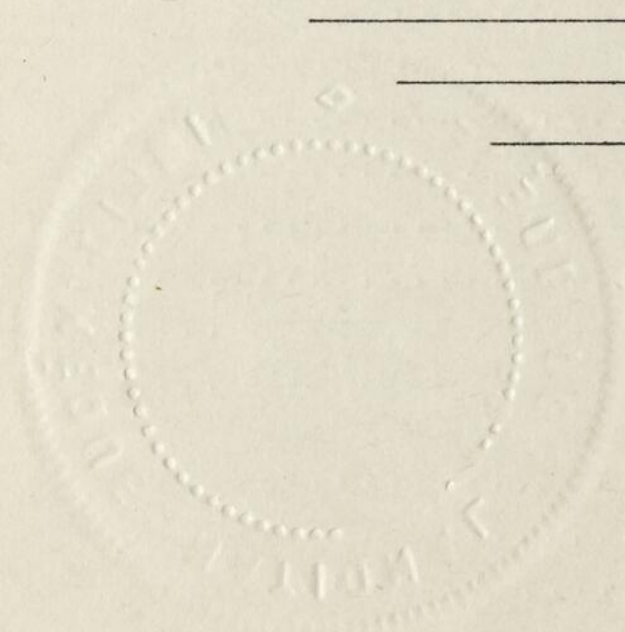
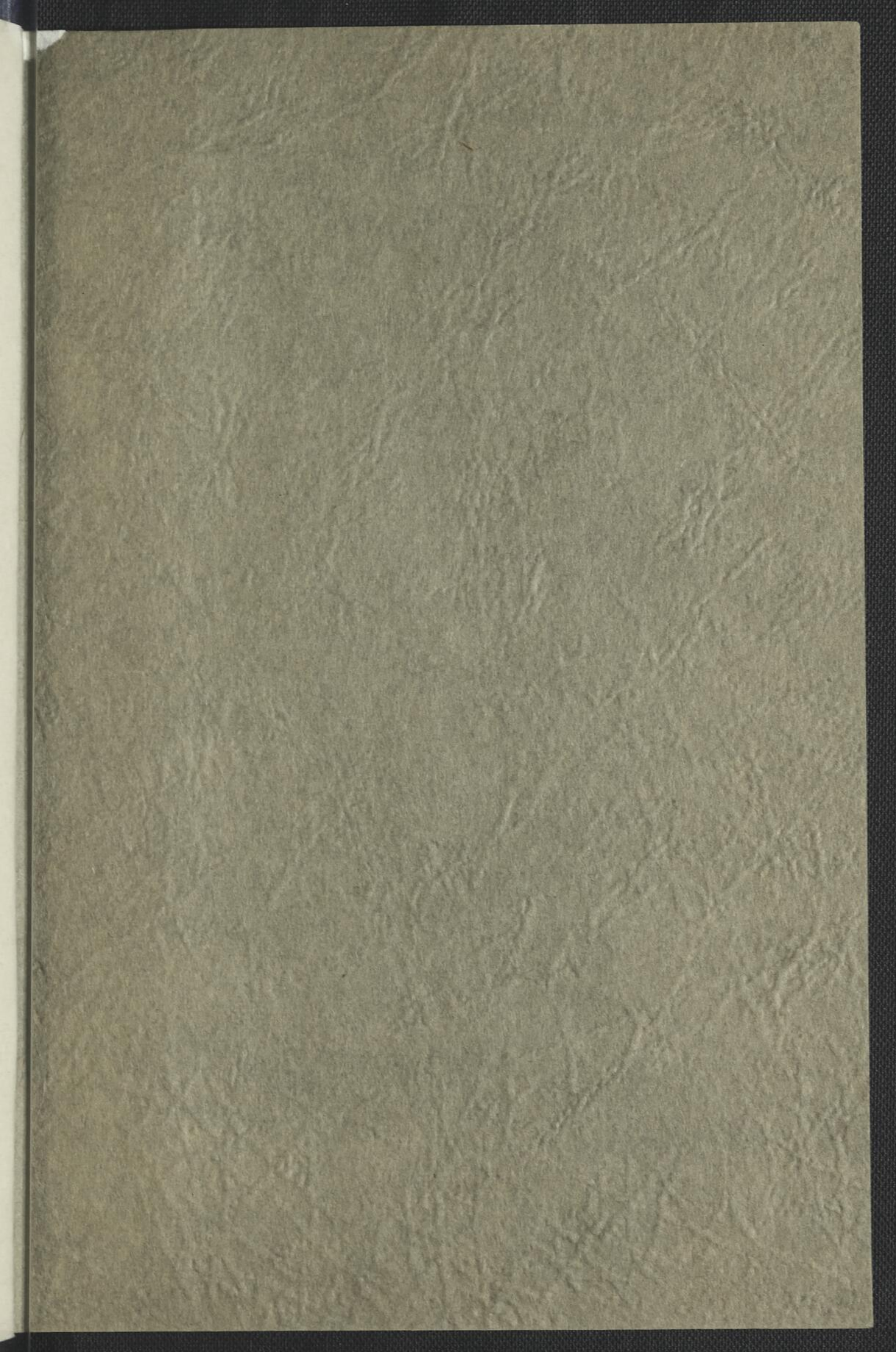


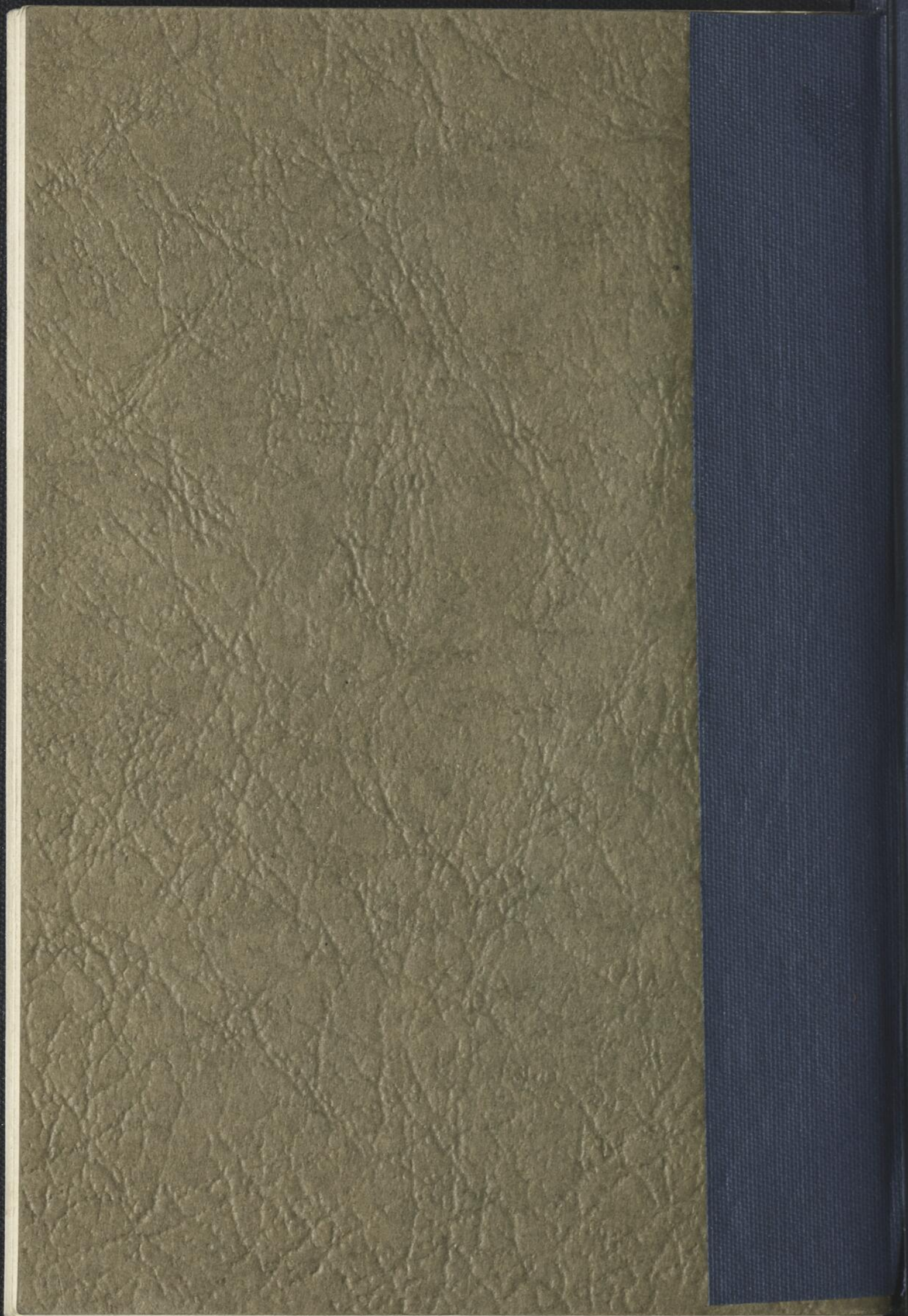
TABLE DE MATIERES

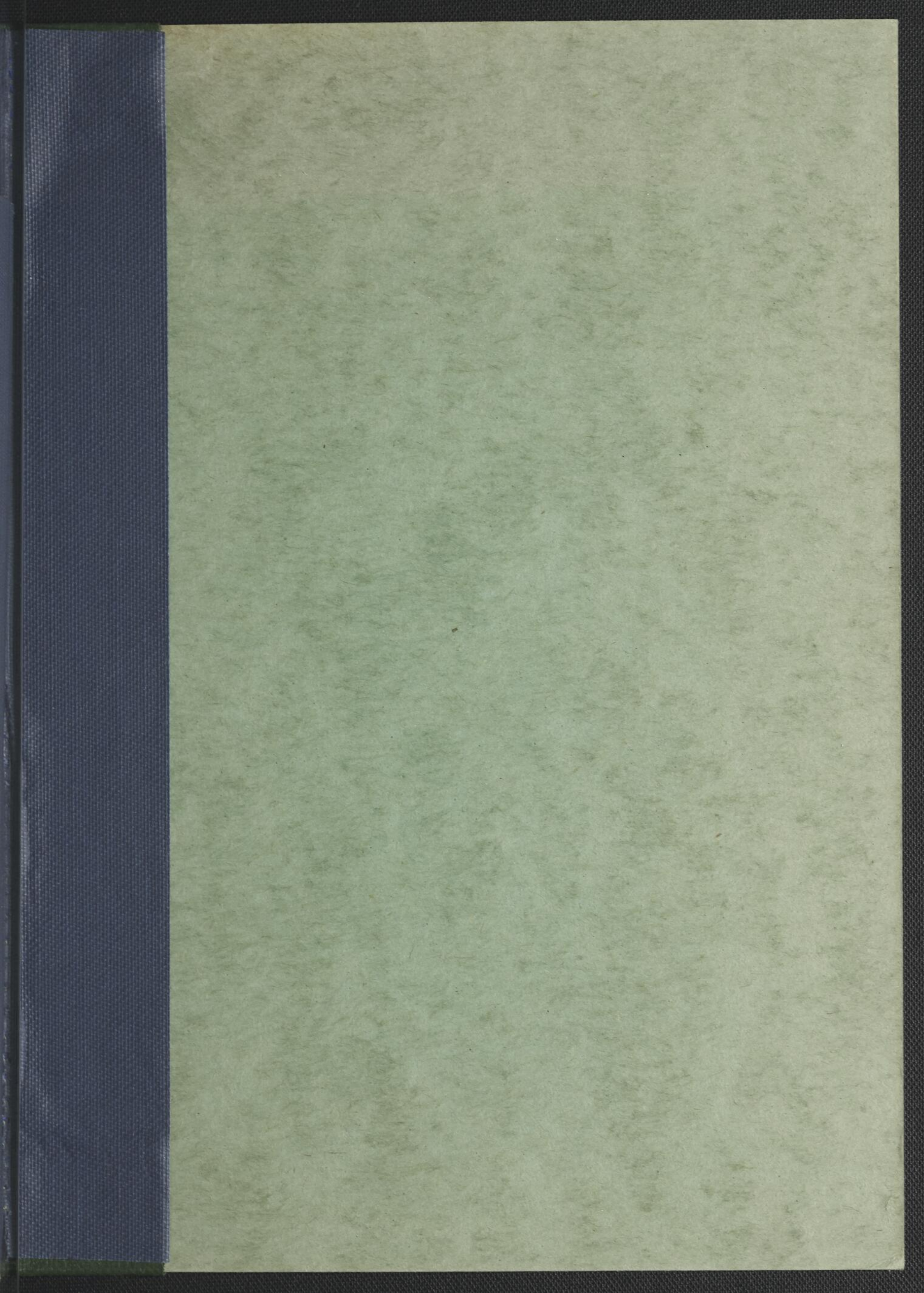
Ordre du jour — Assemblées	4
Ordre du jour — Bureau de régie	5
Nom et fin de l'Association Catholique	6
Moyen d'atteindre le but proposé	8
Officiers	8
Nomination et élection	8
Honoraires	10
Droits et devoirs des officiers et des membres,	11
Le directeur spirituel	11
Le président	11
Le vice-président	12
Le secrétaire archiviste	13
L'assistant secrétaire archiviste	14
Le secrétaire correspondant	14
Le secrétaire financier	14
L'assistant secrétaire financier	15
Le trésorier	16
L'apurateur	17
Directeurs	17
Les commissaires ordonnateurs	17
Le bibliothécaire	18
Les conservateurs des salles	18
Sentinelles	19
Bureau de régie	19
Médecins de la Corporation	22
Officiers en défaut	23
Qualification et admission des membres	24
Admission et contributions des aspirants	24
Bénéfices des membres de l'Association	
Catholique	26
Fonds	28
Echelle des taux	29

Membres en défaut	30
Assemblée	34
Rescision d'une motion du jour	34
Reconsidération d'un vote	34
Visites aux malades	35
Invitations faites à l'Association	35
Amendements	35
Motion—votation	36
Devoirs des membres	36
Insignes	36
Mot de passe	36
Règlements des salles	37
Règlements du "billard" et du "pool"	38
Comité des salles	39
Tribunal d'appel	41
Membres auxiliaires, Qualification, etc.	42
Comité des finances	43
Comité des électeurs	45
Règles des débats et procédure	46
Formule de promesse du bureau de régie	47
Formule de demande de bénéfices	47
Bureau d'information	48









BNQ



C 000 265 703